

# COMMUNE DE SAINT-CYR-DE-FAVIERES

## ----- CONSEIL MUNICIPAL

### Compte rendu de la réunion du 07 juin 2019 (20 heures 30)

L'an deux mil dix-neuf, le sept du mois de juin à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-DE-FAVIERES, se sont réunis à la Mairie, en session ordinaire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux par Monsieur Paul DELOIRE, Maire

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de la convocation sur le panneau officiel de la Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Paul DELOIRE, Serge REULIER, Jean-Charles GILLET, Jean-Michel GIRARDIN, Catherine GENOUX, Adeline DELUBAC, Loïc BLANCHET, Céline GOUTARD, Jean-Michel THORAL, Brigitte CHAIZE formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Christine GAUTHERON, Sigolène FROIDEVAUX, Jean-Baptiste PAIRE, Hubert THELY, Estelle MARMOL.

Secrétaire de séance : Jean-Charles GILLET

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Extension BTS Route de Commelle
- Bail logement communal « Maison Chassagne »
- Convention groupement de commune marché restauration scolaire
- Transfert compétence assainissement collectif à la Copler
- Accord local composition conseil communautaire
- Attribution lot n°6 Marché extension de l'école
- Recrutement vacataire pour entretien voiries communales

L'approbation du compte rendu de la précédente réunion sera prononcée lors de la prochaine séance.

\*\*\*\*\*

#### **EXTENSION BTS – 9 ROUTE DE COMMELLE – PROPRIETE GBF IMMO**

##### DELIBERATION N°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'extension BTS au 9 route de Commelle – propriété GBF Immo.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par son Comité et son Bureau, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil Général de la Loire, le Conseil Régional Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

#### **Financement :**

Coût du projet actuel :

<b>Détail</b>	<b>Montant HT Travaux</b>	<b>%-PU</b>	<b>Participation Commune</b>
Extension BTS			
9 route de Commelle – propriété GBF Immo			
Forfait 12 kVA			1 030.00 €
Linéaire aérien = 60 mètres		33.00 € / ml	1 980.00€
<b>TOTAL</b>			<b>3010.00 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Prend acte que le SIEL, dans le cadre des compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Extension BTS 9 route de Commelle – propriété GBF Immo » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera

soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution,

- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
- Décide d'amortir ce fonds de concours en 1 année,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

## **OPERATION REHABILITATION AVEC EXTENSION DES VESTIAIRES DU FOOT – AVENANT LOT N°5** **DELIBERATION N°2**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le montant du marché initial a évolué, conséquence de travaux supplémentaires et de petites modifications apportées sur le projet en cours de chantier.

Il présente le détail de la plus-value pour le lot n°5 et propose de passer l'avenant au marché initial suivant :

Lot n°5 : Menuiseries intérieures :	
Montant HT du marché :	3 755.71 €
Moins value :	- 0.00 €
Plus value :	+ 428.64 €
Nouveau montant du marché :	4 184.35 €
Plus value :	+ 647.57 €
Nouveau montant du marché :	4 831.92 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le maire à signer les avenants correspondants,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

## **ELECTION DES DELEGUES SYNDICAT RHÔNE LOIRE NORD** **DELIBERATION N°3**

Le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-de-Favières,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Loire Nord indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant la démission de Mr Pierre PAIRE de sa fonction de Président et de délégué titulaire,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

### **Délégué titulaire**

#### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	10
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6

A obtenu :

– M. Paul DELOIRE : 10 (dix) voix

M. Paul DELOIRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

### **Délégué suppléant**

#### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	10
À déduire :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6

A obtenu :

– Mr Serge REULIER : 10 (dix) voix

Mr Serge REULIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Le Conseil Municipal désigne:

Le délégué titulaire est :

A : M. Paul DELOIRE;

Le délégué suppléant est :

A : Mr Serge REULIER;

Et transmet cette délibération au président du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Loire Nord.

## **BAIL A DONNER – LOGEMENT COMMUNAL « MAISON CHASSAGNE » 15 ROUTE DE ST CYR DELIBERATION N°4**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée,

Vu le projet de contrat de bail ci-annexé à conclure avec Mr Steven VANCOILLIE et Mme Claire BALAY,

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

La Commune est propriétaire d'un logement situé 15 route de St Cyr, au bourg de Saint-Cyr-de-Favières, dénommé « Maison Chassagne ». Ce logement T6 de 160m<sup>2</sup> se compose :

- au rez-de-chaussée : d'une grande pièce avec insert de cheminée, comptoir-bar, d'une autre pièce, d'une cuisine équipée, d'un WC avec lavabo,
- à l'étage : de 4 chambres, d'une salle de bain, d'une buanderie,
- d'un balcon-terrasse au rez-de-chaussée,
- et d'une cave en sous-sol.

Ce logement, qui respecte les normes actuelles d'habitabilité, se trouve vacant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de décider de donner ce logement à bail à Mr Steven VANCOILLIE et Mme Claire BALAY.

Les principales dispositions du bail, qui recueillent l'accord du futur locataire, seraient les suivantes : durée de 6 ans, loyer mensuel initial de 550 € auquel s'ajoute une provision pour charges de 80 €, indexation du loyer sur l'indice de référence des loyers (IRL), dépôt de garantie fixé à 550 €. Le paiement des loyers s'effectuera à partir du 01/10/2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

1. De donner à bail le logement « Maison Chassagne » sis 15 route de St Cyr, au bourg de Saint-Cyr-de-Favières, propriété de la commune, à Mr Steven VANCOILLIE et Mme Claire BALAY, aux conditions suivantes :
  - bail d'une durée de 6 ans à compter du 15/06/2019 avec paiement des loyers à partir du 01/10/2019
  - loyer mensuel initial de 550 € auquel s'ajoute une provision pour charges de 80 € ;
  - indexation du loyer sur l'indice de référence des loyers (IRL) ;
  - dépôt de garantie fixé à 550 €.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à passer le contrat de bail correspondant et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce contrat.

## **CONVENTION GROUPEMENT DE COMMUNES POUR MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE DELIBERATION N°5**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la convention du groupement de communes pour le marché de la restauration scolaire arrive à son terme et qu'il doit être renouvelé pour une durée de 3 ans.

Le Maire propose le renouvellement de ce marché coordonné par la commune de Cordelle

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le maire à accepter la convention du groupement de communes pour le renouvellement du marché restauration scolaire,

## **OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COPLER COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF EAUX USEES DELIBERATION N°6**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la CoPLER,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.  
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.  
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence assainissement collectif des eaux usées, à la CoPLER au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de la compétence.

À cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'opposer au transfert de ladite compétence.

L'étude préalable au transfert de la compétence portée par le cabinet ESPELIA et financé par la CoPLER démontre qu'actuellement, les conditions ne semblent pas favorables à un transfert efficient au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la CoPLER au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

**DECIDE** de s'opposer au transfert automatique de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la CoPLER au 1<sup>er</sup> janvier 2020, au sens de l'article L.2248 I et II du CGCT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COPLER DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL DELIBERATION N°7**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CoPLER pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure de droit commun, le Préfet fixera à 30 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de fixer à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Nombre de conseiller répartition de droit commun</b>	<b>Nombre de conseillers selon accord local</b>
-------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------

Communes	TITULAIRE S	SUPPLEANT S	TITULAIRE S	SUPPLEANT S
Croizet-sur-Gand	1	1	1	1
Saint-Priest-la-Roche	1	1	1	1
Vendranges	1	1	1	1
Machézal	1	1	1	1
Chirassimont	1	1	1	1
Neaux	1	1	2	
Fourneaux	1	1	2	
Lay	1	1	2	
Pradines	2		2	
Saint-Cyr-de-Favières	2		2	
Cordelle	2		2	
Saint-Victor-sur-Rhins	2		3	
Neulise	3		4	
Régny	3		4	
Saint-Just-la-Pendue	4		4	
Saint-Symphorien-de-Lay	4		4	
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>8</b>	<b>36</b>	<b>5</b>

Total des sièges répartis : 36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CoPLER.

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

Par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

**Décide** de fixer, à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes CoPLER, réparti comme suit :

<b>Nombre de conseillers selon accord local</b>
-----------------------------------------------------

Communes	TITULAIRE S	SUPPLEANT S
Croizet-sur-Gand	1	1
Saint-Priest-la-Roche	1	1
Vendranges	1	1
Machézal	1	1
Chirassimont	1	1
Neaux	2	
Fourneaux	2	

Lay	2	
Pradines	2	
Saint-Cyr-de-Favières	2	
Cordelle	2	
Saint-Victor-sur-Rhins	3	
Neulise	4	
Régny	4	
Saint-Just-la-Pendue	4	
Saint-Symphorien-de-Lay	4	
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>5</b>

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**OPERATION EXTENSION DE L'ECOLE – AMENAGEMENT SALLE DE REPOSE – ATTRIBUTION DU LOT 6  
DELIBERATION N°8**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- la délibération n°5 du 07/09/2018 décidant le lancement de l'opération d'extension de l'école et retenant l'offre pour une mission de maîtrise d'œuvre complète de l'Agence d'Architecture BROSELARD et TRONCY (AABT) ;
- la délibération n°5 du 18/01/2019 adoptant l'opération d'extension de l'école en vue de l'aménagement d'une salle de repos, arrêtant les modalités de financement, et autorisant Monsieur le Maire à déposer des demandes de subventions ;
- le dépôt du permis de construire en date du 01/02/2019, et le délai d'instruction de la demande qui est de 5 mois ;
- la possibilité de lancer la consultation des entreprises avant l'obtention du permis de construire ;
- la délibération n°5 du 29/03/2019 lançant la consultation des entreprises,
- la délibération n°3 du 26/04/2019 approuvant le contrat de maîtrise d'œuvre et sa modification,
- la délibération n°1 du 03/05/2019 approuvant l'attribution des marchés,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'analyse des offres préparée par l'Agence d'Architecture Brosselard et Troncy, suite à la nouvelle consultation concernant le lot n°6 qui était resté infructueux ?

Il rappelle les critères de jugement des offres qui avaient été fixés dans le règlement de la consultation.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir:

- Pour le lot 6 - Revêtement sol souple caoutchouc, l'offre de l'entreprise BROSSARD Frères pour un montant HT de 1929.33 € HT

Monsieur le Maire informe que l'estimation HT des travaux après attribution des marchés se porte à **60621.25 € HT**

**RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES  
DELIBERATION N°9**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune
- Rémunération attachée à l'acte

Il est proposé de recruter un vacataire pour effectuer l'entretien des bordures de la voirie communale.

Il est proposé également que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10.03 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide:

- D'autoriser Monsieur le maire à recruter un vacataire pour l'entretien des bordures de la voirie,
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10.03 €

## **QUESTIONS DIVERSES**

**PLUi** : Le zonage a été arrêté par la Copler.

**Décharge sur parking HSR** : Monsieur le Maire rappelle les faits sur cette décharge sauvage. Le propriétaire a nettoyé son terrain.

### **Tour de table** :

Céline GOUTARD demande quand les containers de tri seront déplacés. Jean-Charles GILLET va s'occuper de les déplacer.

Catherine GENOUX rappelle le problème du cimetière et du désherbage. Un devis sera demandé pour faire l'allée centrale en enrobé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.  
Prochaine réunion le vendredi 26 avril 2019 à 20h30.